CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.778 du 29 juin 2015

A. 206.019/VIII-8163

En cause : **WAUTHIER** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Walcourt,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par Daniel WAUTHIER qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la commune de Walcourt du 31 mai 2012 décidant [de lui] infliger (…) la sanction disciplinaire majeure de la suspension pour une durée de 3 jours";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pierre VANDUEREN, loco M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Louise ERNOUX-NEUFCOEUR, loco M^es^ Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 7 octobre 2011, Cédric GOBLET, directeur général de la partie adverse, écrit à Jean-Michel TILMANT, contremaître au service des Travaux, le courriel suivant :

" Je souhaite connaître par retour de mail et dans les meilleurs délais le nom de tous les intervenants apparemment concernés par un transport de terres communales à Pry, ceci afin de pouvoir examiner les tenants et les aboutissants de cette histoire".

Le 11 octobre 2011, Jean-Michel TILMANT lui répond ce qui suit :

" Le jeudi 4 août 2011, dans le courant de l'après midi, Mr GOFFIN profita de me croiser à l'Hôtel de Ville pour m'interroger sur le travail réalisé ce jour par l'équipe de voirie car il était étonné de voir régulièrement un camion de la ville passer rempli de terre.
Au même moment j'aperçois effectivement le camion immatriculé 873-CCT conduit par Axel PIRE descendre la Grand Place chargé de terre.
N'étant pas au courant de ce transport, j'appelle immédiatement Axel sur son portable pour qu'il m'explique sa présence et la provenance du chargement.
Il me répond : Je conduis des camions de terre stockée au parking du Calvaire chez Christelle à Pry. Renversé par ces paroles, je lui ordonne de faire demi-tour et vider son chargement au Calvaire. J'en profite pour recueillir plus de précisions, j'apprends que le camion était chargé par la machine conduite par Dominique SPEELERS, jusqu'à ce moment, 8 à 9 transports furent effectués ce jour.
Ils m'apprennent que l'ordre de travail venait de Daniel WAUTHIER.
Je fais part aussitôt à Mr GOFFIN qui me dit qu'il va sonner à Daniel WAUTHIER.

Après réception de votre mail du 7 octobre 2011, j'ai demandé des explications complémentaires à Daniel WAUTHIER concernant le versage à Pry mais mes questions restèrent sans réponses".

2. Le 13 octobre 2011, le directeur général rencontre les agents concernés. Cette réunion, et une entrevue complémentaire du 18 octobre 2011, ont

permis de préciser l'identité des agents impliqués dans l'incident. Il leur demande ensuite de transmettre leurs explications écrites au sujet de cet incident.

3. Dans le même cadre, Jean-Michel TILMANT adresse au directeur général trois rapports supplémentaires sur d'autres faits impliquant le requérant :

- Le 13 octobre 2011, il lui fait parvenir un reportage photographique au sujet d'un abreuvoir déplacé et non remis en place par l'équipe cimetière;
- Le 24 octobre 2011, il écrit ce qui suit :

  " Une personne bien vaillante m'informe vendredi 21 octobre dans l'après midi qu'une machine communale «notre pelleteuse JCB» se trouvait à l'intérieur du cimetière de Gourdinne, elle avait déjà passé la nuit de jeudi à vendredi et probablement qu'il en serait de même pour le week-end.
  Stupéfait par cette situation, je me rendis à Gourdinne pour effectivement constater cette négligence.
  J'ai immédiatement pris les dispositions qui s'impose[nt] afin d'éviter (…) accidents, vols, dégradations ou incendie";
- Enfin, le 24 octobre 2011, il écrit :

  " - Vendredi 21 octobre 2011, aux environs de 10 heure, surpris de ne pas avoir aperçu Daniel WAUTHIER, je m'adresse à M^elle^ SCLIPTEUX pour en connaître le motif.
  - M^elle^ SCLIPTEUX m'informe qu'elle ne trouve pas de feuille de congé de Daniel WAUTHIER et qu'il est noté présent.
  - Je lui demande de se renseigner auprès de son collègue de travail Jean-Pol YERNAUX.
  - À 10h26, je reçois un appel de M^elle^ SCLIPTEUX qui m'annonce que Jean-Pol YERNAUX a sonné à Daniel WAUTHIER et qu'il avait oublié de rédiger sa feuille de congé.
  - Jean-Pol YERNAUX dit à M^elle^ SCLIPTEUX qu'il va remplir la feuille de congé au bureau de Daniel BAYENS.
  - Quelques minutes plus tard, Jean-Pol YERNAUX remet la feuille à M^elle^ SCLIPTEUX remplie de sa main au nom de Daniel WAUTHIER avec au bas la signature imitée de ce dernier datée du 20/10/2011.
  - En aucun cas je n'approuve de telles pratiques, c'est pourquoi je me permets de vous en informer".

4. Dès le 24 octobre 2011, le directeur général rédige un rapport à l'attention des membres du collège communal. Il y rapporte l'échange de messages avec Jean-Michel TILMANT des 7 et 11 octobre 2011, le résultat de la réunion du 13 octobre 2011, et les trois rapports de Jean-Michel TILMANT des 13 et 24 octobre 2011.

5. En sa séance du 27 octobre 2011, le collège communal vise les pièces du dossier et décide de convoquer le requérant et les autres agents impliqués dans l'incident du 4 août 2011, à une audition fixée le 24 novembre 2011. Une convocation disciplinaire leur est adressée à cet effet le 3 novembre 2011, par pli recommandé à la poste.

6. Les cinq agents convoqués, dont le requérant, sont entendus lors de la séance du 24 novembre 2011. À l'issue de la séance, le collège décide de se

prononcer en même temps pour les cinq agents concernés lors de sa plus prochaine séance utile. Les écrits de Christelle SCLIPTEUX, Laurent NORMAND, Axel PIRE et Dominique SPEELERS étaient annexés chaque fois à la décision qui les concernait.

7. Le procès-verbal de l'audition du requérant lui est adressé le 1er décembre 2011.

8. Après avoir consulté un conseil, le collège communal décide, en sa séance du 26 janvier 2012, de convoquer à nouveau le requérant, auquel il n'avait pas notifié, avant l'audition du 24 novembre 2011, qu'il pouvait solliciter la comparution de témoins. La convocation lui est adressée le 30 janvier 2012, pour une audition fixée au 16 février 2012.

9. Couvert par un certificat médical, le requérant ne s'est pas présenté à cette audition. Il est donc convoqué une nouvelle fois le 20 février 2012, pour une audition fixée au 14 mars 2012.

10. Le 13 mars 2012, à la veille de l'audition, le requérant adresse à la partie adverse un "mémoire ampliatif". Outre les arguments déjà exposés, il écrit ce qui suit :

" a. Audition de M. l'Échevin GOFFIN

Attendu que le Collège communal souhaite entendre en sa séance du 14/03/2012, M. l'Échevin GOFFIN, au motif que le concluant l'aurait demandée dans son mémoire du 12/12/2011.

b. Réfutation

Attendu que l'autorité disciplinaire donne une interprétation diamétralement opposée au contenu du mémoire du concluant en affirmant «que ce dernier aurait demandé, l'audition de M. l'Échevin GOFFIN» alors que dans le mémoire en question au Pt 3. sous l'intitulé «En droit», le concluant a évoqué qu'ayant donné l'autorisation de transport de terre dont il lui est fait grief, M. l'Échevin GOFFIN n'aurait pas dû siéger au Collège communal lors de son audition du 24 novembre 2011 et qu'étant cause et partie, il aurait dû se déporter.

c. Amplification

Attendu que le concluant entend relever que cette audition est totalement contraire aux droits de la défense.

Qu'en effet, M. GOFFIN a siégé en tant que membre de l'autorité disciplinaire collégiale, qui a entendu, le 24/11/2011, le concluant sur l'ensemble des faits; que partant, M. l'Échevin GOFFIN ne peut raisonnablement et légalement déposer en une quelconque qualité devant cette même autorité postérieurement à l'audition du concluant devant lui ... [même à son bénéfice] - quod non -.

Attendu que pour ces motifs, le concluant ne peut donc souscrire à cette audition d'autant que contrairement à ce qu'on lui prête, à tort, il ne l'a jamais demandée".

11. Lors de l'audition du 14 mars 2012, le requérant répète qu'il ne souhaitait pas que l'échevin GOFFIN soit entendu, qu'il souhaitait voir reprises ses anciennes déclarations et que le bourgmestre a dès lors demandé de relire ses anciennes déclarations, le requérant intervenant s'il le souhaitait.

12. Le procès-verbal de l'audition du 14 mars 2012 est adressé au requérant par un courrier du 21 mars 2012, lequel l'a restitué le 2 avril 2012, en y joignant un "mémoire additionnel de défense" par lequel il formule une série de critiques, nouvelles ou pas : l'autorité aurait méconnu le délai de deux mois pour statuer prévu à l'article L1215-16, § 1er, du CDLD; ses droits de la défense auraient été méconnus par le fait que les convocations des 30/01/2012 et 20/02/2012 ne faisaient pas état de la délibération du 26/01/2012 et que cette délibération n'aurait pas été jointe au dossier; l'autorité aurait omis à tort de rencontrer les arguments par lesquels le requérant avait contesté le bien-fondé de la mise en continuation; le procès-verbal de la séance du 14/03/2012 ne refléterait pas la réalité des dires du requérant; le procès-verbal de la séance du 14/03/2012 ne mentionnait pas les présences alors que trois membres du collège, dont l'échevin GOFFIN, n'avait pas participé à la séance.

13. Par une délibération du 31 mai 2012, la partie adverse, par l'intermédiaire de son collège communal, décide, au scrutin secret, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire pour une durée de trois jours.

Cette sanction, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant par un pli recommandé à la poste le mardi 12 juin 2012;

Considérant d'office que l'article L1215-18 du CDLD déroge au principe jurisprudentiel selon lequel un vice de notification d'une décision administrative n'est pas susceptible d'entraîner son irrégularité; qu'en ses alinéas 1er et 2, l'article L1215-18 précité dispose comme suit :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent pas être engagées";

qu'il s'ensuit que l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations qui ont amené l'autorité à déterminer le taux de la

peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le vendredi 1er juin 2012 de sorte que le premier jour ouvrable était le mardi 12 juin 2012; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée à cette date et l'a déposée à la poste, pour envoi par pli recommandé, le même jour; que ce faisant, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que tardivement, la notification intervenant le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où il est remis à la poste; que réceptionnée hors du délai des dix jours ouvrables, la décision attaquée est donc réputée rapportée, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du collège communal de la commune de Walcourt du 31 mai 2012 infligeant à Daniel WAUTHIER la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de trois jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.